



Bruxelles, le 17 novembre 2025
(OR. en)

14620/25

Dossier interinstitutionnel:
2025/0295(NLE)

LIMITE

ENV 1125
WTO 100

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors de la 20e session de la conférence des parties à la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES CoP20)(Samarcande, Ouzbékistan, 24 novembre – 5 décembre 2025)

DÉCISION (UE) 2025/... DU CONSEIL

du ...

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne,
lors de la 20^e session de la conférence des parties
à la convention sur le commerce international
des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES CoP20)
(Samarcande, Ouzbékistan, 24 novembre – 5 décembre 2025)**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 192,
paragraphe 1, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)¹, à laquelle l'Union a adhéré en vertu de la décision (UE) 2015/451 du Conseil², est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1975.
- (2) En vertu de l'article XI, paragraphe 3, de la CITES, la conférence des parties peut, entre autres, adopter des décisions portant amendement des annexes de la CITES.
- (3) La conférence des parties, lors de sa 20^e session qui se tiendra du 24 novembre au 5 décembre 2025 (ci-après dénommée "CITES CoP20"), doit adopter des décisions sur 51 propositions portant amendement des annexes de la CITES, ainsi que sur un grand nombre d'autres questions relatives à la mise en œuvre et à l'interprétation de la CITES.

¹ Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (JO L 75 du 19.3.2015, p. 4, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2015/451/oj>).

² Décision (UE) 2015/451 du Conseil du 6 mars 2015 relative à l'adhésion de l'Union européenne à la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (JO L 75 du 19.3.2015, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2015/451/oj>).

- (4) Il convient d'arrêter la position à prendre, au nom de l'Union, lors de la CITES CoP20, étant donné que les amendements des annexes de la CITES seront contraignants pour l'Union et que plusieurs autres décisions, telles que des modifications de résolutions destinées à être intégrées dans le droit de l'Union, auront vocation à influencer de manière déterminante le contenu du droit de l'Union, en particulier le règlement (CE) n° 865/2006 de la Commission³ et le règlement d'exécution (UE) n° 792/2012 de la Commission⁴.
- (5) La position de l'Union qu'il est proposé de prendre sur les différentes propositions avant la CITES CoP20 est fondée sur une analyse de leur bien-fondé par des experts, compte tenu des dispositions de la CITES, et à la lumière des meilleures données scientifiques disponibles, ainsi que de leur cohérence avec les règles et politiques de l'Union en la matière,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

³ Règlement (CE) n° 865/2006 de la Commission du 4 mai 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (JO L 166 du 19.6.2006, p. 1, ELI : <http://data.europa.eu/eli/reg/2006/865/oj>).

⁴ Règlement d'exécution (UE) n° 792/2012 de la Commission du 23 août 2012 établissant les règles relatives à la forme des permis, des certificats et autres documents prévus au règlement (CE) n° 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce, et modifiant le règlement (CE) n° 865/2006 de la Commission (JO L 242 du 7.9.2012, p. 13, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2012/792/oj).

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, lors de la 20^e session de la conférence des parties à la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (ci-après dénommée "CITES CoP20") est exposée dans les annexes de la présente décision.

Article 2

Lorsque de nouvelles données scientifiques ou techniques présentées après l'adoption de la présente décision et avant ou pendant la CITES CoP20 sont susceptibles d'avoir des répercussions sur la position visée à l'article 1^{er}, ou lorsque des propositions sont révisées ou nouvellement soumises lors de cette session sur des points ne faisant pas encore l'objet d'une position de l'Union, la position de l'Union est élaborée grâce à une coordination sur place avant que la CITES CoP20 ne soit appelée à statuer sur ces propositions. En pareil cas, la position de l'Union est compatible avec les principes énoncés dans les annexes de la présente décision.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président/la présidente
